

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dossier n° 20800060

Alain JOLY

C/

C.A.V.I.M.A.C.

Intervenant volontaire : SOCIÉTÉ DES FRÈRES  
AUXILIAIRES DU CLERGÉ

DECISION NOTIFIÉE AUX PARTIES

LE 13/04/2010

Aide Juridictionnelle partielle  
accordée le 25.04.2008

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE DE LA ROCHE SUR YON

JUGEMENT du 9 AVRIL 2010

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Madame Nelly POLIDÈS, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE SUR YON, désignée par Ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de POITIERS, en date du 9 septembre 2008, assistée de Madame Marie-Bernadette SELIN, Secrétaire.

Assesseur : Lors des débats le 5 FÉVRIER 2010 et lors du délibéré :  
Monsieur Joël GAUDIN, représentant les non salariés,  
Monsieur André HUG, représentant les salariés,

DEMANDEUR : Monsieur Alain JOLY, demeurant à MARANS (Charente Maritime), Bateau KNAF, Port de Plaisance, régulièrement représenté par Maître Anne MOUTAULT, substituant Maître Anne BAYLE, Avocat au Barreau de LA ROCHE SUR YON,

DÉFENDEUR : CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITÉ ET MALADIE DES CULTES (C.A.V.I.M.A.C.), dont le siège est à LEVALLOIS PERRET (Hauts-de-Seine), 119 rue du Président Wilson, régulièrement représentée par Maître Guillaume FOURRIER, Avocat au Barreau de PARIS,

INTERVENANT VOLONTAIRE : SOCIÉTÉ DES FRÈRES AUXILIAIRES DU CLERGÉ, dont le siège est à LYON (Rhône), 10 rue du Commandant Charcot, régulièrement représentée par Maître Bertrand OLLIVIER, Avocat au Barreau de PARIS,

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 FÉVRIER 2010, chacune des parties en ses explications ou observations, pris connaissance des pièces du dossier et en avoir délibéré conformément à la loi.

Ce jourd'hui 9 AVRIL 2010, vidant son délibéré,

## I - EXPOSÉ DU LITIGE

Par déclaration au secrétariat en date du 26 février 2008, Monsieur Alain JOLY a saisi le présent tribunal d'une contestation à l'encontre de la décision de la Commission de Recours Amiable de la C.A.V.I.M.A.C., en date du 27 septembre 2007 refusant la prise en compte de trimestres supplémentaires pour le calcul de ses droits à retraite.

Il demande au tribunal de :

- valider ses périodes d'activité de postulat et de noviciat pour la retraite à hauteur de 13 trimestres,
- condamner à titre principal la C.A.V.I.M.A.C. à lui verser une pension vieillesse calculée sur la base du minimum contributif majoré, soit 160,12 € indexés selon les règles en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2007 ou subsidiairement sur la base du minimum contributif non majoré de 150,93 € indexés de même si les trimestres devaient être reconnus "équivalents",
- condamner la C.A.V.I.M.A.C. à lui verser la somme de 9 000 € à titre de dommages et intérêts.

A l'appui de ses demandes, Monsieur JOLY expose que sa période de postulat (de septembre 1961 à août 1963) et de noviciat (dernier trimestre 1965 et les 4 trimestres de l'année 1966) doivent être prises en compte pour le calcul de ses droits à retraite dans la mesure où il avait alors la qualité de membre d'une congrégation religieuse au sens de l'article D 721-11 du Code de la Sécurité Sociale. Les modalités des droits de pension de retraite des membres des congrégations sont déterminées par le Code de la Sécurité Sociale et non par le contrat congréganiste ou le règlement intérieur de la C.A.V.I.M.A.C. Il invoque à cet égard les décisions rendues par la Cour de Cassation dans des affaires similaires le 22 octobre 2009.

Il fonde sa demande de majoration de pension de retraite sur les dispositions des articles L 382-7 et D 721-7 et 721-8 du Code de la Sécurité Sociale.

La C.A.V.I.M.A.C. conclut au rejet des demandes de Monsieur JOLY au motif que les trimestres qui précèdent la date de première profession (le 15 septembre 1968) ne peuvent être retenus en raison des dispositions prévues par le règlement intérieur dont l'article 1.23 dispose que "la date d'entrée en vie religieuse est fixée à la date de première profession ou de premiers vœux". De même, il résulte des statuts et du règlement de la SOCIÉTÉ DES FRERES AUXILIAIRES DU CLERGÉ que ce n'est qu'à compter de ses premiers vœux que Monsieur JOLY s'est engagé comme membre.

La C.A.V.I.M.A.C. conclut également au rejet de la demande de majoration de la pension de retraite, aucune argumentation n'étant présentée au soutien de cette demande. Il ne pourra non plus être fait droit à la demande de dommages et intérêts de Monsieur JOLY qui ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un préjudice financier ou moral.

La SOCIÉTÉ DES FRÈRES AUXILIAIRES DU CLERGÉ intervient volontairement à la procédure. A l'audience, elle renonce à l'exception d'irrecevabilité pour saisine tardive du TASS qu'elle avait soulevée dans ses dernières écritures.

Sur le fond, elle s'oppose aux demandes de Monsieur JOLY au motif que les constitutions de la SOCIÉTÉ DES FRÈRES AUXILIAIRES DU CLERGÉ versées aux débats fixent les conditions d'admission à la qualité de membre de la Congrégation. En application des statuts cette société, la qualité de membre est obtenue par le prononcé des vœux.

Monsieur JOLY a prononcé ses premiers vœux temporaires le 15 septembre 1968 et par ces vœux, Monsieur JOLY et la SOCIÉTÉ DES FRÈRES AUXILIAIRES DU CLERGÉ se sont trouvés liés par un engagement réciproque qui a valeur contractuelle au sens des articles 1101 et suivants du Code Civil. Cet engagement réciproque a force de loi entre les parties en application de l'article 1134 du Code Civil de telle sorte que Monsieur JOLY n'a eu la qualité de membre de la SOCIÉTÉ DES FRÈRES AUXILIAIRES DU CLERGÉ qu'à compter du 15 septembre 1968, date de ses premiers vœux.

## II - MOTIFS DE LA DÉCISION

Il convient de donner acte à la SOCIÉTÉ DES FRÈRES AUXILIAIRES DU CLERGÉ de son intervention volontaire à la procédure.

Le tribunal constatera par ailleurs que cette partie a renoncé à l'audience à l'exception d'irrecevabilité pour tardiveté de la demande qu'elle avait soulevée dans ses dernières conclusions.

### 1) Sur la demande de validation des trimestres :

Suite à la loi de généralisation de la Sécurité Sociale du 24 décembre 1974 instituant une protection sociale commune à tous les français quelques soient leurs statuts, leur situation personnelle ou les conditions d'exercice de leur activité, la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 a institué au profit des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses ne relevant pas à titre obligatoire d'un autre régime de sécurité sociale, un ensemble de garanties contre les risques maladie, maternité, invalidité et vieillesse.

S'agissant de ce dernier risque, l'article L 382-27 du Code de la Sécurité Sociale dispose que les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1998 sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997. Il convient en conséquence de faire application de l'article D 721-11 du Code de la Sécurité Sociale aujourd'hui abrogé selon lequel "sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, les périodes d'exercice d'activité accomplies antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse."

Il y a donc lieu de déterminer si Monsieur JOLY avait la qualité de membre de la SOCIÉTÉ DES FRÈRES AUXILIAIRES DU CLERGÉ au sens de l'article D 721-11 suscité pendant les périodes de noviciat et de postulat qu'il a accomplies.

On ne peut se référer uniquement à cet égard à la définition générale du dictionnaire selon laquelle le terme de membre désigne toute personne faisant partie d'un ensemble organisé dans la mesure où cette seule définition ne permet pas de déterminer le moment à partir duquel on fait partie dudit corps organisé.

Chaque congrégation dispose d'une constitution et de statuts définissant les conditions d'admission et d'appartenance auxquels il convient de se référer.

En l'espèce, les statuts de la Congrégation précisent que le temps de probation préparatoire à l'incorporation dans la SOCIÉTÉ DES FRÈRES AUXILIAIRES DU CLERGÉ se répartit en deux temps : le postulat et le noviciat.

Ces statuts précisent que les voeux incorporent à la société. A compter des premiers voeux, les frères auxiliaires obtiennent voie active et passive dans la Société et sont obligés à l'observance des constitutions.

Cette référence aux premiers voeux ou première profession est également celle que retient le règlement intérieur de la C.A.V.I.M.A.C. dans son article 1.23 comme date d'entrée dans la vie religieuse.

Un courrier du ministère des affaires sociales et de l'emploi du 23 mars 1988 confirme cette analyse en indiquant qu'il appartient aux autorités religieuses de déterminer les critères d'appartenance aux congrégations. Pour le clergé régulier, selon les autorités ecclésiastiques, est considéré membre d'une congrégation, celui qui après son noviciat prononce ses premiers voeux lors d'une cérémonie publique. La reconnaissance de membre d'une congrégation religieuse dans le respect des règles susvisées entraîne l'affiliation obligatoire et simultanée aux caisses CAMAC et CAMAVIC, l'intéressé devant fournir une attestation de l'acte de premier engagement.

Aussi, il ne serait pas conforme à l'esprit de la loi qui a cherché à préserver la spécificité des cultes et de leur organisation de retenir une définition générale excluant toute référence religieuse et qui inclurait le novice ou le postulant comme membre de la congrégation alors qu'en fait et conformément aux statuts de celle-ci, ses travaux le préparent à l'intégrer avec l'assentiment des instances représentatives.

Conformément aux statuts de la congrégation, le contrat congréganiste ne prend forme qu'après le prononcé de ces voeux.

En conséquence, Monsieur JOLY est mal fondé à prétendre à la qualité de membre de la congrégation Société des Frères Auxiliaires du Clergé durant son noviciat et son postulat et à solliciter la validation de trimestres complémentaires pour ses droits à retraite.

---

Le décret n° 2006-1325 du 31 octobre 2006 énonce notamment dans son article 2 paragraphe 3 alinéa 1 et 4 que la majoration est allouée en considération d'une période d'assurance correspondant donc au versement de cotisations et attribuée au prorata du nombre de trimestres cotisés par l'assuré entre le 1<sup>er</sup> janvier 1979 et le 31 décembre 1997 rapporté au nombre de trimestres nécessaires pour atteindre la durée maximale d'assurance.

---

Il n'est donc pas applicable à une période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1979 à des trimestres validés à titre gratuit.

Monsieur JOLY verra donc sa demande à ce titre également rejetée.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

- Donné acte à la SOCIÉTÉ DES FRÈRES AUXILIAIRES DU CLERGÉ de son intervention volontaire à la procédure,

- Constate que la SOCIÉTÉ DES FRÈRES AUXILIAIRES DU CLERGÉ renonce à son exception d'irrecevabilité de la demande de Monsieur JOLY,

- Déboute Monsieur JOLY de son recours,

Conformément à l'article R 142-28 du Code de la sécurité sociale, les parties disposent pour interjeter appel de la présente décision, d'un délai d'un mois à compter de sa notification,

Ainsi jugé par mise à disposition de la décision au greffe de la juridiction les lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

LA SECRÉTAIRE

LE PRÉSIDENT

